



Arrêt

n° 72 634 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 6 septembre 2011 à son encontre.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité rwandaise, est arrivée en Belgique le 19 avril 2009.

Après une première demande d'asile le 20 avril 2009 et la décision subséquente du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « CGRA »), elle a introduit une seconde demande d'asile le 8 novembre 2010. Le 13 avril 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, contre laquelle elle a introduit un recours devant le Conseil. Statuant sur ce recours, le 9 août 2011, le Conseil a confirmé, *de facto*, par un arrêt constatant le désistement d'instance, la décision prise par le CGRA le 13 avril 2011.

1.2. En date du 6 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13.04.2011.

Le 17.08.2011, le désistement d'instance est constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles et du « rôle linguistique » (traduction libre du néerlandais).

Elle expose que l'acte attaqué a été pris en français par l'attaché [P. V. B.] qui appartient au rôle linguistique néerlandophone. Elle soutient que l'acte attaqué doit être annulé pour non-respect du « rôle linguistique ».

- 2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des formalités substantielles, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que l'acte attaqué doit être annulé pour « absence d'une formalité substantielle » (traduction libre du néerlandais) et plus exactement pour absence de signature manuscrite de la personne habilitée à le prendre. Elle explique que l'acte attaqué mentionne être pris par l'attaché [P. V. B.] mais ne porte pas de « signature originelle » (traduction libre du néerlandais). Il n'y figure qu'une signature scannée.

Elle expose qu'une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle et permet de garantir l'authenticité de la décision et l'identification de son auteur. La signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante. Il s'agit par conséquent d'une forme substantielle.

Elle souligne que la signature litigieuse peut encore moins être considérée comme une signature électronique au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2000 (en réalité 9 juillet 2001) fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification (ci-après, la « loi sur la signature électronique »). Elle affirme qu'une signature électronique ne se conçoit que dans le cadre d'envois électroniques, ce qui ne peut être le cas en l'espèce dans la mesure où elle n'a pas été destinataire d'un quelconque courrier électronique : elle indique que l'acte attaqué a été imprimé à l'office des étrangers et lui a été transmis par courrier recommandé (et donc pas par voie électronique).

Elle rappelle que la signature figurant sur l'acte attaqué a été scannée et imprimée en sorte qu'elle ne répond pas à la définition d'une signature électronique et encore moins à une signature électronique avancée vu que la partie requérante n'a pas été destinataire d'un quelconque courrier électronique. Par conséquent, la signature scannée n'est pas plus qu'une simple photocopie. Une telle signature peut en principe être placée par n'importe qui et ne permet pas de s'assurer de l'identité et de la qualité de l'auteur réel de la décision.

Elle conclut que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité et doit pour cela être annulé.

- 2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et des principes de bonne

administration et de précaution, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH ») ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue qu'elle est dans l'impossibilité de quitter le territoire belge car elle a besoin d'un suivi psychiatrique et psychologique en Belgique en raison des expériences traumatisantes qu'elle a vécues dans son pays d'origine. Elle renvoie à l'attestation médicale jointe à son recours.

Elle ajoute que les soins de santé ne sont pas développés au Rwanda de sorte qu'on ne peut conclure à la disponibilité des soins nécessaires et à leur accessibilité. Elle estime que l'acte attaqué viole les articles 3 et 8 de la CEDH vu qu'il lui enjoint de quitter la Belgique et que de ce fait, elle ne pourrait plus compter sur les soins de santé qui lui sont nécessaires.

3. Discussion

3.1.1. Le deuxième moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen est irrecevable quant à ce.

3.1.2. Certaines des dispositions et principes cités dans le cadre du troisième moyen (l'article 8 de la CEDH, les principes généraux du droit, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation) ne trouvent aucun développement dans la requête, celle-ci n'expliquant pas en quoi ces dispositions et principes sont violés par l'acte attaqué ou en quoi il y aurait erreur manifeste d'appréciation. Le moyen n'est donc, quant à ce, pas recevable dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil de rechercher la (ou les) disposition(s) légale(s) qui aurai(en)t pu être violée(s) par la partie défenderesse et encore moins comment elle(s) l'aurai(en)t été.

3.2. Le premier moyen, à le considérer recevable en ce qu'il est pris de la « violation des formalités substantielles », sachant qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « rôle linguistique », notion qui n'est pas en tant que telle constitutive d'un moyen de droit, n'est à tout le moins pas fondé. Le Conseil observe en effet, ainsi que le constate la partie défenderesse dans ses observations écrites, qu'outre le fait que la partie requérante ne démontre pas que l'attaché qui a pris la décision attaquée fait partie du rôle linguistique néerlandophone, elle s'abstient de préciser quelle disposition légale imposerait à un fonctionnaire de ce rôle de prendre sa décision en néerlandais, ce qui constituerait une formalité substantielle méconnue en l'espèce.

3.3. S'agissant du surplus du deuxième moyen (cf. point 3.1.1. ci-dessus) dans le cadre duquel la partie requérante conteste la validité de la signature scannée apposée au bas de l'acte attaqué par l'attaché [P. V. B.], le Conseil estime que la signature scannée figurant sur la décision doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la partie requérante, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel l'acte attaqué a été imprimé à l'Office des étrangers et transmis par courrier recommandé à la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe qu'une telle affirmation n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon laquelle « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs.* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la

doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel en substance une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision et sa qualité, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessiterait un commencement de preuve, quod non, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué a été pris par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur ledit acte et, partant, de démontrer que les dispositions et principes visés au moyen auraient été méconnus.

3.4. S'agissant du surplus du troisième moyen (cf. point 3.1.2. ci-dessus) et de la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé sur les constats, qui sont clairement et dûment exprimés dans sa motivation et qui sont conformes à l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, fixant les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et à *fortiori* lorsqu'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le même sens - fût-ce un arrêt constatant le désistement d'instance - est intervenu postérieurement.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision constatant le désistement d'instance de la partie requérante - confirmant en cela de facto la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

Il s'en déduit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision au regard des dispositions légales pertinentes. La partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

En ce que la partie requérante argue qu'elle est dans l'impossibilité de quitter le territoire car elle a besoin d'un suivi psychiatrique et psychologique en Belgique en raison des expériences traumatisantes qu'elle a vécues dans son pays d'origine et que l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, force est de constater qu'à cet égard la partie défenderesse relève à juste titre dans sa note d'observations que « *la partie requérante invoque des éléments et document qu'elle n'a jamais communiqués à la partie*

adverse » en temps utile (la nécessité d'un suivi psychiatrique et psychologique, le fait que les soins de santé ne sont, selon elle, pas développés au Rwanda ...). Le Conseil constate certes l'existence, dans le dossier administratif qui lui a été transmis par la partie défenderesse, d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 datée du 4 octobre 2011 assortie d'un formulaire-type d'attestation médicale de l'Office des étrangers daté du 1^{er} septembre 2011. Cette demande a cependant été introduite à une date postérieure à celle à laquelle l'acte attaqué a été pris.

Il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'arguments et d'éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile. La jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Ne fût-ce que pour cette raison, le moyen ne saurait donc être fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX